



COMMUNE de TRAENHEIM

4 Rue de l'Ecole
67310 TRAENHEIM

ARRETE N° 21/2026

AUTORISATION D'OUVRIR UNE BUVETTE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

CONSIDERANT les actions menées par le syndicat viticole en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

CONSIDERANT la demande de Mme Anny WICKERSHEIMER, receveuse de la paroisse protestante de Traenheim.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'organisateur la Paroisse Protestante de Traenheim est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, au jardin du presbytère sis 59 impasse de l'Eglise 67310 TRAENHEIM le **dimanche 14 juin 2026 de 14h00 à 22h00**, à l'occasion de leur manifestation LES OLYMPIADES INTERPAROISSIALES ET INTERGENERATIONNELLES.

ARTICLE 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe : boissons sans alcool soit eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur le Président du Conseil Presbytéral de la Paroisse Protestante de Traenheim.

Arrêté certifié exécutoire en vertu de sa transmission et de son affichage.

Fait à Traenheim le 10 juin 2026

Le Maire,

Jean-Yves STOLLESTEINER

